

PARIS, le 16 mai 2005

Commission paritaire nationale d'interprétation
du 26 avril 2005

Article 27 de la Convention collective nationale
du personnel des services interentreprises de médecine du travail
du 20 juillet 1976

Projet de constat de désaccord

Saisie par le SNPST au sujet de « l'application de l'Accord de salaires du 18 février 2004 aux médecins du travail à temps partiel », la Commission paritaire nationale d'interprétation s'est réunie le 26 avril 2005 conformément aux dispositions de l'article 27 de la Convention collective nationale du personnel des Services interentreprises de Médecine du travail du 20 juillet 1976.

Les discussions entre le CISME et les représentants des Organisations syndicales n'ont pas permis de déboucher sur un accord.

1. Le point de vue exprimé par les représentants des Organisations syndicales, au terme de ces discussions, est demeuré celui présenté par Mme le Docteur Marie-France DARTOIS, Déléguée syndicale SNPST d'AST 25, Service interentreprises du DOUBS, dans son courrier du 18 mars 2005, joint au présent constat de désaccord.
2. Le CISME, quant à lui, se fonde sur les termes mêmes de l'Accord-cadre sur l'organisation et la durée du travail effectif du 24 janvier 2002 (étendu par arrêté du 23 avril 2002, JO du 4 mai 2002), et plus particulièrement sur son article 10.

De ces dispositions, arrêtées d'un commun accord entre le CISME et les Organisations syndicales signataires de l'Accord-cadre, qui ont notamment conduit à l'existence, pour les Médecins du travail, pendant toute la durée d'application de la « modération salariale », d'une grille hors modération salariale (base 39 heures de travail par semaine) et d'une grille avec modération salariale (base 35 heures de travail par semaine), il résulte :

1. que le salaire brut mensuel (hors bonification des heures supplémentaires) applicable, à partir du 1^{er} janvier 2002, à un salarié à temps plein d'un Service ayant maintenu son horaire collectif à 39 heures par semaine (ou 169 heures par mois), était le **salaire brut hors modération salariale**,
2. qu'en conséquence, celui applicable à un salarié du même Service travaillant 32 heures par semaine, calculé prorata temporis, représentait bien **32/39èmes**

du salaire brut mensuel (hors modération) du salarié à temps plein (hors bonification des heures supplémentaires).

Pour le CISME, **le salaire brut calculé par le Service** employant Mme le Docteur DARTOIS, **aussi longtemps que l'horaire collectif du Service applicable aux salariés à temps plein n'a pas été abaissé en dessous de 39 heures par semaine, l'a donc été en parfaite conformité avec les termes de l'Accord-cadre et de l'Accord de salaires qui lui est annexé.**

Fait à Paris, le 16 mai 2005

Pour le CISME

Pour les Organisations syndicales

La Fédération **CFDT** Santé et Sociaux

La Confédération Française de
l'Encadrement
(**CFE-CGC**)

La Fédération **CFTC** Santé et Sociaux

La Fédération de la Santé et de l'Action
sociale
(**CGT**)

La Fédération des Employés et Cadres
CGT-FO

Le Syndicat National des Professionnels de
la Santé au Travail (**SNPST**)